

DECISION EL 07- 059

Date : 20 Avril 2007

Requérant : Lucien HOUNGNIBO

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU*** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars

2007 ;

VU le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 05 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0979/105/EL, Monsieur Lucien HOUNGNIBO, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste du parti "Force Espoir" dans la 5^{ème} circonscription électorale, dénonce à la Haute Juridiction des « irrégularités dans certains bureaux de vote de la cinquième circonscription électorale » ;

Considérant que le requérant expose : « La plupart des bulletins uniques destinés audit bureau de vote portent une empreinte digitale au niveau du logo de l'Alliance pour la Défense du Changement (ADC). Le président et ses assesseurs ont fait voter les électeurs avec ces bulletins sans en aviser les structures compétentes. Interpellé, le sieur Oscar DJOGBENOU, Président du bureau de vote a avoué avoir remarqué la tache au niveau des bulletins dès leur livraison... » ; qu'il joint à sa requête un spécimen de bulletin taché et un procès-verbal de constat interpellatif de l'huissier de justice Monsieur Maxime René ASSOGBA pour fonder ses allégations ; qu'il demande à la Cour de faire « toutes les investigations possibles afin que justice soit faite... » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les **noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*** » ;

Considérant que la requête de Monsieur Lucien HOUNGNIBO a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 05 avril 2007 avant la proclamation, le 07 avril 2007, des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Lucien HOUNGNIBO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien HOUNGNIBO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-